



SOTRIMO SAS

ZI DE GOURNIER - BP 109
26200 MONTELIMAR - FRANCE
Tél : 0475004747 Fax : 0475511447
Mail :

N° TVA : FR35311129092
SAS au capital de 2 401 620 Eur
SIRET : 31112909200038 N° APE : 4941A
RCS : ROMANS 311129092-77B64

Facture

Demande

Client : 82329

REDUCIO

5 RUE DU TALUS

67400 - ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
FRANCE

Mail

N° TVAFR90750635690

REDUCIO

5 RUE DU TALUS

67400 - ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

FRANCE

N° de pièce12524010000041Date19/01/2024

RèglementVirement 30 jrs date de facture

Echéance18/02/2024

ActivitéACTIVITE DE SERVICES LIVRAISON
PériodeDu 01/10/2023 au 19/01/2024

Référence	Date	Désignation	Quantité	Unité	PU	Montant HT	TVA
78240100031	01/10/2023	FR 26200 MONTELIMAR - FR 26200 MONTELIMAR	4985.000	PC	1.00000	4985.00	BS
		Réf. 1 : REDUCIO - Réf. 2 : CPTÉ SCHMIDT GROUPE MEUBLE					
		Pour le compte de SCHMIDT GROUPE N° de commande BC-204704/N ORDRE_NA NOM DE CONTACT LIVRAISON : MR KUNSTLER Franck					
		Surcharge Gasoil	1.000	PC	234.30000	234.30	BS
		Comm. : Indexation gasoil à 4.70 %					
		Quantité totale facturée :					
		4985.000 PC					

Pas d'escompte en cas de paiement anticipé. Pénalités de retard : intérêts de retard égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points. Indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ exigible par facture impayée (L441-10 du code de commerce).

Mentions légales :

TVA	BASE HT	TAUX TVA	Montant TVA	Montant TTC	Devise
BS	5219.30	20.00%	1043.86	6263.16	
Total	5219.30		1043.86	6263.16	EUR

REFERENCE DE PAIEMENT

A JOINDRE AU REGLEMENT

N° de pièce : 12524010000041 du 19/01/2024

Client : 82329

REDUCIO

Montant6263.16EUR

NOM & VILLE DE LA BANQUE : SOCIETE GENERALE VALENCE CEDEX

IBAN : FR7630003014000002083133974 BIC : SOGEFRPP

Voir conditions générales de vente au verso. Sauf accord dérogatoire, nos conditions générales sont applicables.



1 – OBJET : Les présentes Conditions Générales (« CG ») définissent les conditions d'exécution de prestations par notre Société. Elles sont complétées par les tarifs applicables, ainsi que le cas échéant des Conditions Particulières (« CP ») primant en cas de contradiction sur les présentes. Sauf accord dérogatoire préalable et écrit de notre Société, la passation d'une commande étou la remise de la marchandise à notre Société vaut acceptation sans réserve du Client de nos CG alors en vigueur. Les CG et CP de notre Société priment sur les conditions générales d'achat du Client et tout autre document de ce dernier. Notre Société peut modifier à tout moment les CG, dont la nouvelle version s'appliquera à compter de sa communication au Client par tous moyens (y compris affichage sur notre site internet) et remplacera les versions précédentes. Tout point non précisé par les présentes est régi par les dispositions légales et/ou réglementaires ou les Conventions Internationales, obligatoires ou supplétives, applicables au jour de l'exécution de la prestation.

2 – OBLIGATIONS DES PARTIES : Notre Société réalisera les prestations selon les modalités convenues préalablement avec le Client, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et conservation de données. Le Client communique à notre Société toutes les informations nécessaires et précises pour l'exécution des prestations. A ce titre, le Client garantira notre Société contre toute réclamation ou recours résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.

3 – PRIX DES PRESTATIONS : Les prestations seront facturées par application des prix déterminés par les tarifs en vigueur ou dans des CP. Egalement, toute commande du Client faisant suite à une proposition tarifaire de notre Société vaut acceptation de ladite proposition. Le prix des prestations, qu'il soit tarifé ou négocié, est calculé sur la base des informations/commandes transmises par le Client à notre Société en tenant compte notamment des conditions des présentes. Nos prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière, qui seront refacturés. Le prix convenu peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies en cas échéant dans les CP, ou plus particulièrement en ce qui concerne les charges de carburant selon les dispositions légales en vigueur.

4 – PAIEMENT : Conformément à l'article L441-11 du Code de commerce, les prestations de transport routier de marchandises, de location de véhicule avec ou sans conducteur, de commission de transport, de transitaire et de représentant en douane font l'objet d'un règlement à 30 jours à compter de la date de facture. Le règlement des autres prestations interviendra également dans un délai de 30 jours de la date de facture. Par exception, les prestations de pompage et de lavage sont payables à la réception de la facture. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. A défaut de paiement de la facture à son échéance, un intérêt de retard égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points de pourcentage, est immédiatement exigible sans qu'un rappel soit nécessaire, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ par facture impayée, conformément aux articles L441-10 et L441-5 du Code de commerce. Tout retard de paiement entraînera également la déchéance des autres termes convenus et, de ce fait, l'ensemble des autres sommes dues deviendra immédiatement exigible. A défaut de règlement dans le délai indiqué, notre Société se réserve le droit de suspendre le contrat la liant au Client et en conséquence de suspendre l'exécution des prestations en cours, mais également de refuser la réalisation de nouvelles prestations, jusqu'au complet paiement des sommes dues. En tout état de cause, notre Société peut conditionner l'exécution de toutes nouvelles prestations pour le compte du Client ayant fait l'objet d'un retard et/ou d'un défaut de paiement à un paiement comptant préalable. En cas de retard de règlement, le Client sera aussi automatiquement redevable envers notre Société d'une indemnité égale à 15% des sommes dues et non réglées à titre de clause pénale, sans préjudice des intérêts moratoires et des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par notre Société.

5 – RESPONSABILITES / INDEMNISATION : D'une manière générale, chacune des Parties répond des dommages qu'elle provoque et indemniserait les préjudices matériels et immatériels directs dont elle est responsable. Elle répond également vis-à-vis des tiers des préjudices matériels et immatériels directs dont elle est responsable, et garantira l'autre Partie des réclamations y relatives. Dans tous les cas, la responsabilité de notre Société est limitée aux préjudices prouvés, directs et prévisibles, en application des dispositions légales et/ou réglementaires ou des Conventions Internationales, obligatoires ou supplétives, applicables au jour de l'exécution de la prestation, à l'exclusion de tous dommages indirects. Sauf autre plafond applicable, tel que notamment mentionné ci-après, la responsabilité de notre Société pour quelque cause que ce soit ne saurait excéder 300 000 euros par événement.

5.1 Transport : La responsabilité de notre Société est régie par les articles L133-1 et suivants du Code de commerce et les contrats types (annexés au code des transports) applicables au jour de l'exécution des prestations pour les transports nationaux. Elle est régie par la Convention CMR du 19 mai 1956, ou les autres conventions internationales applicables, pour les transports internationaux.

5.2 Location de véhicule avec conducteur : En cas de location de véhicule avec conducteur, la responsabilité de notre Société est régie par le contrat type de location de véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises. Dans tous les cas, la responsabilité de notre Société est strictement limitée à 2 300 euros par tonne de charge utile du matériel mis à disposition. **5.3 Commissionnaire de transport :** L'indemnisation s'effectuera selon les modalités et limites fixées dans le contrat type applicable. La responsabilité de notre Société du fait de ses substitués est limitée à celle encourue par ces derniers. Si les limites d'indemnisation par les substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou supplétives, elles sont réputées identiques à celles fixées ci-après pour la responsabilité personnelle de notre Société. En cas de faute personnelle prouvée, la responsabilité personnelle de notre Société ne saurait excéder les limites d'indemnisation prévues par le contrat type de commission de transport.

5.4 Location de conteneurs et autres matériels : Le Client est seul responsable du choix du conteneur ou autre matériel mis à disposition et de son adéquation avec l'usage qu'il entend en faire. Si un usage particulier a été convenu, le Client doit le respecter scrupuleusement. Un contrôle du matériel est effectué, contrairement à ce que notre Société ou un prestataire désigné par cette dernière, avant la mise à disposition du matériel et lors de sa restitution. Les rapports résultant de ces contrôles font foi entre les parties. Pendant toute la durée de la mise à disposition, le Client doit maintenir le matériel en bon état et supporter les frais de son entretien courant, qui doit être exécuté conformément aux instructions de notre Société. Tout dommage ou détérioration, hors usage normale, est à la charge du Client. Le Client fait assurer le conteneur ou matériel contre tous les dommages matériels, ainsi que les vols ou la perte, que celui-ci peut subir au cours de la mise à disposition. Il souscrit à ce titre auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant adapté une assurance dommage tous risques, dont il justifie à première demande de notre Société et dont il supportera la franchise. Le Client est responsable de tous dommages causés par le matériel pendant toute la durée de la mise à disposition et garantit notre Société contre tous risques de recours (y compris de tous frais d'avocats et conseils) à ce titre. En cas de panne ou indisponibilité qui serait due à un vice propre du matériel, notre Société pourra être sollicitée pour procéder à son remplacement ou sa remise en état. Le Client apportera tout concours pour l'investigation des causes de cette situation et pour la réalisation des opérations correctives appropriées. En tout état de cause, notre Société ne sera pas tenue d'indemniser le Client pour tout préjudice, quel qu'il soit, résultant de l'indisponibilité du matériel.

5.5 Stockage de marchandises et prestations logistiques autres qu'en relation avec des véhicules : La marchandise doit être conditionnée, emballée (sauf si notre Société a accepté une prise en charge en vrac) et marquée de façon à supporter un transport et/ou un stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions intervenant nécessairement pendant les opérations. La marchandise ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite et/ou de manutention, l'environnement, ou la sécurité des biens et des tiers. Le Client répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et/ou la manutention. Les particularités de manutention et les conditions de stockage doivent être déclarées par écrit et, en tout cas, d'une façon claire sur l'emballage. L'acceptation de marchandises dont le conditionnement ne remplit pas les conditions requises ne peut être assimilée à une prise de responsabilité de la part de notre Société. Le fait qu'aucune réserve n'ait été formulée lors de la prise en charge de la marchandise n'interdit pas à notre Société d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement. Pour tous les dommages quels qu'ils soient résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation de stockage de marchandises ou des prestations logistiques, la responsabilité de notre Société ne pourra excéder 50 000 euros par événement. Les dommages causés du fait de la qualité ou des caractéristiques intrinsèques des produits sont à la charge du propriétaire des produits ou du Client. Pour ces dommages, le propriétaire et le Client renoncent à recourir contre notre Société et ses assureurs et s'engagent à les garantir de tous recours émanant de tiers (y compris de tous frais d'avocats et conseils). Ils s'engagent à obtenir de leurs assureurs une renonciation et un engagement identiques. Les dommages quels qu'ils soient, et notamment ceux résultant de vol, manquants, attentat, incendie, explosion, bris de glace, foudre, fuites, dégât des eaux ou autres événements naturels, pouvant atteindre les produits, matériels ou équipements stockés demeurent à la charge du Client ou de leur propriétaire. Ces derniers font leur affaire personnelle de la couverture de ces dommages par une assurance appropriée. Ils renoncent à recourir contre notre Société et ses assureurs à ce titre et ils s'engagent à obtenir de leurs assureurs une renonciation identique. Si notre Société réalise des prestations sur un site du Client, le Client s'engage à renoncer, et à obtenir la même renonciation de ses assureurs, à recourir à l'encontre de notre Société et ses assureurs en cas de dommages survenus aux bâtiments, installations, marchandises et matériels du site du Client, suite à un incendie, dégât des eaux, explosion ou risques assimilés, intervenant dans ou aux bâtiments, quelle que soit l'origine ou l'imputabilité du sinistre.

5.9 Lavage : Pour nos prestations de lavage, le Client s'engage, préalablement à toute intervention, à attirer notre attention par écrit et de manière précise sur toute caractéristique des produits précédemment transportés ou à transporter, ou des véhicules ou moyens de transport, d'une importance pour la manutention, la sécurité, la santé ou l'exécution de la prestation. Notre Société a le droit, mais pas l'obligation, de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies. La responsabilité de notre Société ne pourra en aucun cas être engagée si le produit transporté auparavant et/ou les informations sur les prestations à réaliser ne sont pas correctement renseignés et précisés par le Client. L'ordre de nettoyer un contenant n'implique pas automatiquement celui de nettoyer un accessoire ; le Client doit donc désigner expressément l'accessoire devant être nettoyé. La qualité et la spécificité d'un produit peuvent exiger, en plus du lavage, le remplacement éventuel de joints (trou d'homme, vannes...) ou filtres. Dans ce cas, le Client devra en faire expressément la demande à notre Société. A défaut d'une telle demande, notre Société ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non remplacement d'un joint ou d'un filtre. Le Client est tenu de contrôler son matériel avant de signer le certificat de nettoyage ou l'acceptation du matériel à l'issue de la prestation. Sans réserve, ce certificat ou cette acceptation fait preuve de l'approbation définitive de nos prestations et constitue une renonciation à tout recours ultérieur du Client quant à tout défaut dans la prestation ou dégât au matériel ou à son contenu. Notre Société garantit, dans l'état actuel de la technique, des prestations conformes à la commande présentée par le Client, sans jamais garantir les risques inhérents aux vices cachés éventuels du/des véhicule(s) ou de produits précédemment transportés, ayant pu entraîner un défaut de lavage ou de prestations ou une zone d'ombre incompatible avec les techniques actuelles. Notre Société est tenue à une obligation de moyen et ne répond que des erreurs commises par elle-même ou ses préposés. Faute de possibilité d'inspection de l'état et de la qualité du revêtement interne avant le début de la prestation, notre Société ne peut être tenue responsable de l'état du revêtement interne après la prestation. **La responsabilité de notre Société est limitée au dommage matériel direct, à l'exclusion de tout dommage immatériel consécutif, et ne saurait excéder le montant le plus faible entre le prix de la prestation et 10 000 euros.** Le Client renonce à tout recours contre notre Société et ses assureurs au-delà, et s'engage à obtenir une renonciation identique de ses assureurs. Le Client s'engage à fournir à notre Société, sur demande, tout justificatif permettant d'établir que les prestations concernées sont consécutives ou préalables à un transport intracommunautaire (cf. article 259-A du code général des impôts) ; à défaut, le Client sera tenu d'acquiescer auprès des autorités fiscales françaises, ou par le biais d'une facturation complémentaire, la TVA correspondante, plus les intérêts de retard et pénalités.

5.10 Réchauffage : Notre Société met à disposition des installations, matériels, énergies et fluides permettant au Client de procéder à des opérations de réchauffage de ses citernes, iso-tanks ou équipements de transport similaires, pour réchauffage de ces contenants comme de leur contenu. Un ou plusieurs membres de notre personnel est également mis à disposition afin de procéder, sous les directives du Client, aux branchements et manipulations nécessaires. La mise à disposition s'effectue sur le site de la station de notre Société, dans les limites de la disponibilité desdits matériels et installations. Les installations, matériels, énergies et fluides mis à disposition sont réputés en bon état de marche, de présentation, d'entretien et posséder les caractéristiques nécessaires à l'opération de réchauffage demandée, sauf réserves expresse et écrites préalables du Client. Le Client s'engage à utiliser les installations et le matériel conformément à leur destination et à la réglementation en vigueur (notamment en matière d'hygiène et de sécurité, tant au titre des opérations elles-mêmes qu'au titre de l'intervention d'un personnel quelconque), et à les restituer dans l'état reçu lors de leur mise à disposition. Il s'engage à respecter l'usage du matériel et à ne pas l'utiliser au-delà de ses capacités. Il s'engage en outre : à ne présenter sur site que des moyens de transport conformes à la réglementation et dûment assurés, insusceptibles de provoquer selon l'état du contenant comme du contenu un quelconque dommage, notamment à la station, à son personnel et à ses installations ; à déterminer et définir seul et sous sa responsabilité les besoins, moyens et critères techniques nécessaires à l'opération de réchauffage ; à donner sous sa responsabilité au personnel mis à sa disposition toutes

instructions nécessaires à la bonne exécution de toutes manipulations et à la mise en œuvre des matériels ; et à utiliser les installations et matériels sous ses seules directives et responsabilité. Il s'interdit de procéder par lui-même aux manipulations et branchements, lesquels sont assurés par le personnel mis à disposition sous les directives du Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation et de la mise en œuvre de l'installation de réchauffage et de ses matériels et accessoires. Le choix des moyens et procédés comme des caractéristiques des fluides (température, débit, pression, qualité, etc...) est de la seule initiative et responsabilité du Client, compte tenu de la connaissance qu'il a des caractéristiques tant du moyen de transport que de son contenu. L'exécution par le personnel de la station d'instructions ou manipulations diverses ordonnées par le Client ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la station. Tout personnel de la station mis à disposition est réputé agir sous les directives du Client, en qualité de préposé de ce dernier, le Client ayant la qualité de commettant. Egalement, à compter de la mise à disposition du matériel et de ses accessoires, leur garde matérielle et juridique en est transférée au Client qui en supporte tous les risques. Pendant toute la durée de cette mise à disposition, le Client est donc responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels, tant à l'égard de notre Société que des tiers. La responsabilité de notre Société ne pourra être engagée que pour des dommages résultant d'un vice caché prouvé du matériel mis à disposition. Elle ne le sera qu'à la condition que le dommage et les circonstances à l'origine de sa survenance soient contradictoirement établis et confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre Société au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de la survenance du dommage. **La responsabilité de notre Société est limitée au dommage matériel direct, à l'exclusion de tout dommage immatériel consécutif, et ne saurait excéder 10 000 euros.** Le Client renonce à tout recours contre notre Société et ses assureurs au-delà, et s'engage à obtenir une renonciation identique de ses assureurs.

5.11 Mise à disposition d'emplacements de stationnement pour véhicules ou conteneurs : La mise à disposition d'emplacements pour le stationnement de véhicules ou conteneurs est facturée d'avance au mois le mois, tout mois commencé étant dû dans son intégralité, et le paiement du Client pour un mois donné doit intervenir au plus tard le premier jour de ce mois. Le Client doit respecter à l'intérieur de l'établissement les règles de circulation, de stationnement, de sécurité et de conformité de ses véhicules ou conteneurs au regard du code de la route, de la réglementation relative aux transports et du stationnement de marchandises dangereuses ainsi que du règlement intérieur du site. Il doit respecter l'emplacement qui lui a été attribué, ne pas gêner la circulation sur le site, ne pas menacer la sécurité de notre Société et des tiers et ne pas causer de nuisances. Il s'engage à ne pas déverser de produits polluants ou susceptibles de créer un risque ou désagrément en matière d'hygiène et de développement durable. Il est tenu à une obligation générale de propreté tant en ce qui concerne ses véhicules ou conteneurs que les emplacements mis à sa disposition. Il s'engage à respecter les horaires et modes d'accès, de stationnement et de sortie déterminés par notre Société. Il s'interdit, sauf autorisation expresse et préalable de notre Société, d'introduire des produits ou matières dangereuses, inflammables ou explosives sur le site, ou d'y effectuer des réparations. Il est formellement interdit de faire bénéficier un tiers des emplacements mis à disposition. En cas de non-respect de l'une de ses obligations, le Client sera immédiatement redevable envers notre Société, à titre de clause pénale, d'une somme de 500€ par manquement, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts que notre Société pourrait réclamer en sus. Notre Société se réserve également le droit de mettre immédiatement fin à la mise à disposition sans délai ni indemnité, de déplacer ou de faire enlever le véhicule ou conteneur sous la responsabilité et à la charge exclusive du Client et/ou de bloquer l'accès au site tant que le Client ne se sera pas conformé à ses obligations. Le Client est responsable de tous dommages qu'il pourrait occasionner au site ou à ses installations, ainsi qu'aux véhicules et/ou biens de notre Société ou de tiers présents sur le site. En aucun cas notre Société n'est tenue à une obligation de surveillance ou de prévention. Par conséquent, elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dommage, matériel ou immatériel, direct ou indirect, tels qu'incendie, explosion, détérioration partielle ou totale, vol ou dégradation du véhicule ou conteneur, de ses accessoires et des produits éventuellement contenus. Le Client fera son affaire personnelle de faire assurer les risques susvisés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et renonce à tout recours contre notre Société ou ses assureurs pour tout dommage ou sinistre occasionnés de ces faits. Il s'engage à obtenir une renonciation identique de ses assureurs. En cas d'avaries quelconques occasionnées au véhicule ou conteneur, au Client ou à ses biens, la responsabilité ne notre Société ne sera engagée qu'en cas de preuve d'une faute personnelle de notre part ou de nos préposés, à l'exclusion des faits de toutes autres personnes ou d'auteurs inconnus. Dans tous les cas, la responsabilité de notre Société est limitée au dommage matériel direct, à l'exclusion de tout dommage immatériel consécutif, et ne saurait excéder la valeur résiduelle du véhicule ou conteneur.

5.12 Formalités douanières et prestations annexes : Les formalités douanières exécutées par notre Société ou ses substitués sont accomplies en mode de représentation directe telle que définie par l'article 18 du Code des douanes de l'Union européenne. Le Client produit, à la demande de notre Société, un mandat écrit de représentation directe établi au nom de la Société ou de ses substitués désignés. En tout état de cause, l'adhésion aux présentes emporte mandat donné par le Client à notre Société de conclure au nom et pour le compte du Client un contrat de représentation directe en douane avec le représentant de notre choix. Le Client fournit à notre Société, dans les délais requis, les informations nécessaires aux formalités requises en corrélation avec les obligations douanières dont le Client est redevable à raison de la marchandise concernée, dont il déclare avoir une parfaite connaissance et maîtrise. De ce fait, notre Société n'est pas tenue à une obligation de conseil. Le Client vérifie également que les marchandises respectent les règles de mise sur le marché. Il tient, à cet effet, à la disposition de la Société tous les documents (tests, certificats, etc.) requis par la réglementation pour les besoins de leur mise sur le marché. La non-fourniture des informations et/ou documents nécessaires au correct accomplissement des formalités douanières et/ou à la justification du respect des règles de mise sur le marché expose le Client au risque de sanctions et de surcoûts dont il sera seul tenu responsable (sanctions induites par l'application inexacte de la réglementation douanière, retards de dédouanement, etc.). Le Client garantit ainsi notre Société de toutes les conséquences d'instructions et/ou de documents absents, erronés ou inapplicables, telles que notamment supplément de droits et/ou taxes, pénalités, intérêts de retard, etc. Le Client indemnise également notre Société des conséquences des contrôles par les autorités compétentes et des surcoûts sous-jacents, tels que frais de stationnement, de gardiennage ou assimilés, etc. La responsabilité de notre Société en lien avec des formalités douanières ou prestations annexes est limitée au prix de la prestation concernée. Si la prestation en question ne fait pas l'objet d'une facturation distincte, est comprise dans un forfait ou est accomplie gracieusement, la limite de responsabilité de notre Société est de 100 euros par sinistre.

5.13 Retard : Pour tout dommage résultant d'un retard dans l'exécution d'une quelconque prestation, la responsabilité de notre Société ne saurait excéder le prix de la prestation (droits, taxes et frais divers exclus).

6 – SECURITE / DROIT DE RETRAIT : Il appartient au Client d'indiquer les aires et emplacements de travail, zones d'accès et de chargement/déchargement (ci-après « Zone de travail ») et d'établir le protocole de sécurité correspondant. Il doit également s'assurer que la Zone de travail est accessible dans des conditions normales compte tenu de notre prestation envisagée et prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du personnel et des matériels afin d'éviter tout dommage, telles que signalisation routière, coupure de courant ou de fluide, consignation de ligne électrique aérienne, protection de canalisation, consolidation des sols et sous-sols, etc... Si cela est convenu entre le Client et notre Société, la mise en place du matériel est faite à la demande du Client, sur ses indications. Le Client doit fournir toutes les autorisations et dérogations nécessaires à la réalisation des prestations, notamment les autorisations administratives de stationnement sur la chaussée et de circulation. Dès lors que la Zone de travail présente un risque/danger pour le personnel et/ou le matériel et/ou les tiers, notre Société se réserve le droit de suspendre ou refuser la réalisation, en tout ou partie, des prestations. Toute prestation commandée mais suspendue ou exécutée du fait d'un défaut de conformité et/ou d'une dangerosité de la Zone de travail ou de l'absence des autorisations nécessaires sera facturée. En tout état de cause, le Client garantit notre Société contre toute action, réclamation, poursuite ou litige en relation avec la sécurité ou la conformité réglementaire de la Zone de travail et s'engage à l'indemniser intégralement de tout préjudice qu'elle subirait, y compris tous frais d'avocats et conseils, et ce quand bien même elle n'aurait pas exercé son droit de retrait.

7 – ASSURANCE : Nos assureurs garantissent la responsabilité de notre Société à hauteur des montants maximum d'indemnisation indiqués à l'article 5 des présentes. Il appartient au Client de convenir avec notre Société, préalablement à l'exécution de la prestation, de la souscription pour son compte de toute assurance complémentaire qu'il jugerait opportune (déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, assurance dommage), moyennant un supplément de prime.

8 – FORCE MAJEURE : La responsabilité de notre Société sera dérogée s'il lui devient impossible d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison d'événements possédant les caractéristiques de la force majeure, telle qu'habituellement retenue par la jurisprudence française. Toutefois, sont considérés notamment comme cas de force majeure exonérant la responsabilité de notre Société, même s'ils ne réunissent pas les critères précités : les graves totales ou partielles, internes ou externes, lock-out, intempéries graves, grèves, inondations, tempête, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, crise internationale grave ou guerre, tremblement de terre, incendie, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage total ou partiel des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, ou des moyens de télécommunication. Tout dommage dans l'exécution de la prestation résultant du fait d'un tiers sera également considéré comme relevant d'un cas de force majeure exonérant la responsabilité de notre Société.

9 – SAUVEGARDE : Si des changements des conditions financières, commerciales ou techniques venaient à affecter substantiellement notre Société en lui faisant supporter des conditions telles que l'équilibre du contrat se trouverait bouleversé ou rompu, les parties se rapprocheront à la demande de notre Société, afin de négocier de nouvelles conditions. Si elles ne parviennent pas à un accord sous 1 mois à compter de la demande précitée, notre Société pourra : (i) soit résilier immédiatement le contrat sans indemnité, (ii) soit appliquer de nouveaux tarifs, auquel cas le Client pourra résilier le contrat dans un délai d'un mois en respectant un préavis de trois mois.

13 – PRESCRIPTION : Il est convenu que toutes actions à l'encontre de notre Société et demandes conventionnelles contre celle-ci, auxquelles les prestations peuvent donner lieu, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de la réalisation de ces prestations, quelle que soit la qualité en laquelle intervient notre Société.

16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION / DROIT APPLICABLE : Les CG et CP sont régies par le droit français. Les Parties s'efforceront, lorsque cela est possible, de régler à l'amiable et de bonne foi, pendant une durée raisonnable, tout litige en relation avec l'exécution des prestations ou l'interprétation des CG et/ou CP. A défaut de règlement amiable, les Parties conviennent de soumettre tout litige au tribunal compétent du lieu du siège social de notre Société, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie, sauf dispositions contraires impératives. Notre Société conserve toutefois le droit d'agir en paiement ou en garantie contre le Client selon les règles de compétence de droit commun.